

BULLETIN DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 8 – 15 MARS 2017

N° ISSN : 0753 - 0560



DÉPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable au service de la documentation, dans les maisons du Département et sur le site internet du Département des Alpes-Maritimes (voir précisions en dernière page)

SOMMAIRE

SERVICE DE L'ASSEMBLEE	7
ARRETE donnant délégation de fonction à Madame BENASSAYAG, vice-présidente pour les déplacements	8
ARRETE portant désignation du représentant du Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes pour siéger au sein du Comité départemental de gestion des sites du conservatoire du littoral dans les Alpes-Maritimes	9
DIRECTION DES FINANCES, DE L'ACHAT ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE	10
ARRETE portant sur la tarification des articles de la boutique de la régie de recettes de la Galerie Lympia	11
MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES	12
ARRETE modificatif relatif à la composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées	13
DIRECTION DE L'ENFANCE	17
ARRETE N° 2017-43 portant fixation pour l'année 2017 du prix de journée de la Villa « EXCELSIOR » (Société Philanthropique) à compter du 1er mars 2017	18
ARRETE N° 2017-44 portant fixation pour l'année 2017 du prix de journée de la Pouponnière « LE PATIO » (Fondation Lenval) à compter du 1er mars 2017	21
ARRETE N° 2017-46 portant fixation pour l'année 2017 du prix de journée de la MAISON DE L'ENFANCE de La Trinité, du Centre d'action éducative « LA GUITARE », du Service d'action éducative à domicile et du service " PELICAN " (Fondation de Nice Patronage Saint-Pierre - ACTES) à compter du 1er mars 2017	24
ARRETE N° 2017-52 portant fixation pour l'année 2017 du prix de journée du Service d'Actions Educatives en Milieu Ouvert (association Montjoye) à compter du 1er mars 2017	29
ARRETE N° 2017-54 portant fixation pour l'année 2017 du prix de journée du Lieu de Vie et d'Accueil « ICI VA L'HORIZON » (association Lieu de Vie d'Accueil et d'Accompagnement des Alpes-Maritimes) à compter du 1er mars 2017	32
ARRETE N° 2017-55 portant fixation pour l'année 2017 du prix de journée du Lieu de Vie et d'Accueil « LOU MERILHOUN » (association Lou Mérilhoun) à compter du 1er mars 2017	34
ARRETE N° 2017-106 portant sur la création d'un centre de planification et d'éducation familiale à l'antenne de PMI de Roquebillière	36
ARRETE N° 2017-107 portant fixation pour l'année 2017 du prix de journée de la Pouponnière « CLEMENTINE », du Foyer « MONTBRILLANT » et du Foyer « SAINT-LEON » (association Le Rayon de Soleil de Cannes) à compter du 1er mars 2017	38
ARRETE N° 2017-178 portant fixation pour l'année 2017 du prix de journée de la Maison d'Enfants « VILLA BEATRICE » (association La Sainte Famille) à compter du 1er mars 2017	41
ARRETE N° 2017-192 portant fixation pour l'année 2017 du prix de journée du Foyer départemental de l'Enfance des Alpes-Maritimes, dans le cadre du dispositif FEAM, à compter du 1er mars 2017	44
DIRECTION DE LA SANTE	47
APPEL A PROJETS SANTE 2014-2015 - AVENANT N° 1 A LA CONVENTION de partenariat pour le versement d'une subvention d'investissement à l'INSERM pour son projet "Analyses cytométriques multiparamétriques pour la thérapie personnalisée des cancers et des pathologies associées au vieillissement"	48

CONVENTION N° 2017-DGADSH-CV n° 112 entre le Département des Alpes-Maritimes et l'Entente interdépartementale pour la démoustication du littoral méditerranéen (E.I.D. Méditerranée) relative à la lutte contre la prolifération du moustique <i>Aedes albopictus</i>	49
DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT	57
ARRETE N° 17/11 VD autorisant les travaux de changement des rails sur les slipways du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE	58
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2017-02-20 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 109, entre les PR 4+725 et 6+000, sur le territoire de la commune de PÉGOMAS	60
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2017-02-33 portant prorogation de l'arrêté temporaire départemental conjoint N° 2017-01-35 du 19 janvier 2017, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 35+350 et 35+850, sur le territoire de la commune de CHÂTEAUNEUF-GRASSE	62
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2017-02-35 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 409, entre les PR 6+230 et 6+330, sur le territoire des communes de MOUGINS et de MOUANS-SARTOUX	64
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2017-02-40 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 6007, entre les PR 26+330 et 28+680, sur la RD 4, entre les PR 0+000 et 0+040, et sur les voies communales adjacentes, sur le territoire des communes de VILLENEUVE-LOUBET et d'ANTIBES	66
ARRETE DE POLICE N° 2017-03-01 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2566, entre les PR 5+680 et 5+780, sur le territoire de la commune de LUCÉRAM	70
ARRETE DE POLICE N° 2017-03-02 réglementant temporairement la circulation et le stationnement dans le sens Antibes / Biot, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 1+180 et 1+200, sur le territoire de la commune de BIOT	72
ARRETE DE POLICE N° 2017-03-03 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 704, entre les PR 2+500 et 2+600, sur le territoire de la commune d'ANTIBES	74
ARRETE DE POLICE N° 2017-03-04 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 11+440 et 11+800, sur le territoire de la commune de VALBONNE	76
ARRETE DE POLICE N° 2017-03-05 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, dans le giratoire des Brucs, sur la RD 98, entre les PR 5+540 et 5+560, sur le territoire de la commune de VALBONNE	78
ARRETE DE POLICE N° 2017-03-06 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 98, entre les PR 3+890 et 4+500, et sur la RD 198, entre les PR 0+990 et 1+300, sur le territoire de la commune de VALBONNE	80
ARRETE DE POLICE N° 2017-03-07 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 98, dans le giratoire des Chênes-lièges (PR 0+470 à 0+420), dans le sens Valbonne / Mougins, sur le territoire de la commune de VALBONNE	82
ARRETE DE POLICE N° 2017-03-09 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2211 A entre les PR 20+150 et 21+000, sur le territoire de la commune de LA PENNE	84
ARRETE DE POLICE N° 2017-03-11 réglementant temporairement la circulation sur la RD 54 entre les PR 6+500 et 14+000 (col de l'Abbé), et sur la RD 2211 entre les PR 16+400 et 21+000 sur le territoire des communes de LUCERAM, SAINT-AUBAN et BRIANCONNET	86

ARRETE DE POLICE N° 2017-03-12 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 803, entre les PR 3+300 et 3+400, sur le territoire de la commune de VALLAURIS	89
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2017-03-13 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, dans le giratoire des Groules (PR 15+430 à 15+500), et sur le chemin des Groules (VC Mouans-Sartoux) sur le territoire des communes de GRASSE et de MOUANS-SARTOUX	91
ARRETE DE POLICE N° 2017-03-25 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2202, entre les PR 46+450 et 46+850, sur le territoire de la commune de DALUIS	93
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 57/2017 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 309, entre les PR 0+000 et 0+600, sur le territoire de la commune de PÉGOMAS	95
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2017-2-64 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 12+800 et 13+350, sur le territoire de la commune de CHÂTEAUNEUF-GRASSE	97
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2017-3 -66 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 6, entre les PR 6+350 et 6+450, sur le territoire de la commune de LA COLLE-SUR-LOUP	99
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2017-3-69 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 3, entre les PR 10+300 et 12+100, sur le territoire de la commune de VALBONNE	101
ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2017-2-49 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 7, entre les PR 14+350 et 15+350, sur le territoire de la commune de GRASSE	103
ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2017-2-50 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 5, entre les PR 10+100 et 10+250, sur le territoire de la commune de SAINT-VALLIER-DE-THIEY	105
ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2017-2-51 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 7, entre les PR 14+550 et 14+600, sur le territoire de la commune de GRASSE	107
ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2017-3-54 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 509, entre les PR 0+470 et 0+480, sur le territoire de la commune d'AURIBEAU-SUR-SIAGNE	109
ARRETE DE POLICE N° SDA PAO-ESTERON-2017-03-01 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 17, entre les PR 30+800 et 31+000, sur le territoire de la commune de SIGALE	111
ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2017-3-6 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 8, entre les PR 1+813 et 2+460, sur le territoire de la commune de COURSEGOULES	113

Service de l'assemblée



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRETE

donnant délégation de fonction à Madame BENASSAYAG, vice-présidente pour les déplacements

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3221-3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 2 avril 2015 désignant M. Eric CIOTTI en qualité de président du Conseil départemental ;

Vu les délibérations du 2 avril 2015 de l'assemblée départementale relatives à la composition de la commission permanente et à l'élection de ses membres ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Délégation est donnée à **Madame Marie BENASSAYAG**, vice-présidente pour les déplacements, à l'effet d'assurer, en liaison avec l'administration départementale, la préparation et le suivi des dossiers relevant de la matière précitée.

ARTICLE 2 : Dans ce cadre, délégation lui est accordée pour signer :

- 1°) toute convention relevant de l'article 1 susvisé, après l'adoption par l'assemblée départementale ou la commission permanente ;
- 2°) toute correspondance portant information ou notification de décisions adoptées par l'assemblée départementale ou par la commission permanente.

ARTICLE 3 : L'arrêté donnant délégation de fonction à **Madame Marie BENASSAYAG**, en qualité de vice-présidente pour les transports, en date du 13 avril 2015, est abrogé.

ARTICLE 4 : Le président du Conseil départemental, le directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Département.

Nice, le 01 MARS 2017

Eric CIOTTI
Député des Alpes-Maritimes

En application des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice, 33 boulevard Franck Pilatte - 06300 Nice, dans les deux mois à partir de sa publication.



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRETE

portant désignation du représentant du Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes pour siéger au sein du comité départemental de gestion des sites du conservatoire du littoral dans les Alpes-Maritimes

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1^{ère} et 3^{ème} parties et notamment son article L.3221-7 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 2 avril 2015 désignant M. Eric CIOTTI en qualité de président du Conseil départemental ;

Vu l'article L.322-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental du 6 août 2014 désignant Monsieur Jérôme VIAUD, en qualité de titulaire, et Monsieur Cyril MARRO, en qualité de suppléant, pour siéger au comité départemental de gestion des sites du conservatoire du littoral dans les Alpes-Maritimes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Madame Sophie DESCHAIRES, conseillère départementale, est désignée pour représenter le président du Conseil départemental, en qualité de suppléante, au sein du comité départemental de gestion des sites du conservatoire du littoral dans les Alpes-Maritimes, en remplacement de Monsieur Cyril MARRO.

ARTICLE 2 : Le président du Conseil départemental, le directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Département.

Nice, le 27 FEV. 2017

Eric CIOTTI
Député des Alpes-Maritimes

En application des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice, 33 boulevard Franck Pilatte - 06300 Nice, dans les deux mois à partir de sa publication.

Direction des finances,
de l'achat et de la
commande publique



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION
ARR 201701

ARRETE

portant sur la tarification des articles de la boutique de la régie de recettes de la Galerie Lympia

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu l'arrêté du 21 novembre 2016 modifié par arrêté du 16 janvier 2017 portant sur la création d'une régie de recettes galerie Lympia au sein du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu la délibération n° 2 de l'Assemblée départementale du 24 avril 2015 donnant délégation au Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes à créer, modifier et adapter les divers tarifs des services culturels ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : les tarifs des articles de la boutique de la régie de recettes ci-dessus désignée, sont établis selon le détail suivant :

Ouvrage	Prix public
Brochure "Les passeurs de mémoire"	4 €
Lieux de mémoire de la grande guerre dans les A-M	5 €
L'architecture contemporaine sur la côte d'azur	30 €

ARTICLE 2 : le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et le Comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Nice, le 31 janvier 2017

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général des services

Christophe NOEL DU PAYRAT

Maison départementale
des personnes
handicapées



**DÉPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES**

**LE PREFET
des Alpes-Maritimes**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL
des Alpes-Maritimes**

**ARRÊTÉ MODIFICATIF RELATIF À LA COMPOSITION DE
LA COMMISSION DES DROITS ET DE L'AUTONOMIE DES PERSONNES
HANDICAPÉES**

- Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- Vu les articles L. 146-9 et L. 241-5 à L. 241-11, et R. 241-24 à R. 241-34 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu les désignations du Conseil départemental consultatif des personnes handicapées du 12 septembre 2014,
- Vu l'arrêté du 12 septembre 2014 relatif à la composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2015 modifiant la composition des membres de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ;
- Sur propositions du Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, du directeur départemental de la cohésion sociale et du directeur académique des services de l'Éducation nationale,

Décident conjointement :

Article 1^{er} : la liste des membres de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées des Alpes Maritimes est, conformément à l'article R 241-24 susvisé, modifiée comme suit (**modifications mentionnées en gras**) :

Membres de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées	Titulaires	Suppléants
<p>4 représentants du Conseil départemental <i>désignés par le Président du conseil départemental</i></p>	<p>1 - M. Lauriano AZINHEIRINHA Vice-Président du Conseil départemental - Délégué aux personnes handicapées</p> <p>2 - M. Yves BEVILACQUA Directeur de l'autonomie et du handicap</p> <p>3 - Mme Corinne CAROLI-BOSC Médecin coordonnateur à l'insertion</p> <p>4 - Mme Sandrine FRERE Déléguée du territoire 3</p>	<p>1 - M. David LISNARD Conseiller départemental</p> <p>2 - M. Jacques GENTE Conseiller départemental</p> <p>3 - Mme Anne SATTONNET Conseiller départemental</p> <p>1 - Mme Géraldine DIAZ Chef du service des autorisations et des contrôles des équipements et des services</p> <p>2 - Dr Michèle RAIBAUT Responsable mission coordination gérontologique, prévention, innovation et adjointe au Directeur autonomie et handicap</p> <p>1 - Mme Christine DA ROS Médecin responsable de PMI</p> <p>2 - Mme Geneviève MICHEL Médecin de PMI</p> <p>1 - Mme Béatrice VELOT Déléguée du territoire 1</p> <p>2 - Mme Muriel VIAL Unité protection de l'enfant – RTPE du T6</p>
<p>4 représentants de l'État et de l'agence régionale de santé</p>	<p>1 - Le Directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant</p> <p>2 - Le Responsable de l'Unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant</p> <p>3 - Le directeur académique des services de l'Éducation nationale ou son représentant</p> <p>4 - Le Directeur régional de l'agence régionale de santé ou son représentant</p>	

<p>2 représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales <i>proposés par le directeur départemental chargé de la cohésion sociale</i></p>	<p>1 - Monsieur Henri CURTI représentant la MSA 2 - Mme Germaine SOBRERO représentant la CAF</p>	<p>1 - Mme Renée ROUX représentant la CPAM 2 - Mme Odile ERCOLE représentant la CAF</p>
<p>2 représentants des organisations syndicales <i>proposés par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'une part, parmi les personnes présentées par les organisations professionnelles d'employeurs les plus représentatives, d'autre part, parmi les personnes présentées par les organisations syndicales de salariés et de fonctionnaires les plus représentatives</i></p>	<p>1 - Organisation patronale : M. Raoul ROBBA représentant l'Union Patronale Artisanale des Alpes-Maritimes (UPA 06) 2 - Organisation syndicale : Mme Colette MO représentant le Syndicat CGT</p>	<p>1 - M. Gérard GAUBERTI représentant le syndicat CFDT 2 - Mme Catherine TROMBI représentant le Syndicat CFE-CGC 3 - Mme Christiane VIRGILI-BARBIER représentant l'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA)</p>
<p>1 représentant des associations de parents d'élèves <i>proposé par l'inspecteur d'Académie</i></p>	<p>Mme Sarah LABAT-JACQMIN FCPE</p>	<p>1 - Mme Béatrice ALONZI -FCPE 2 - Mme Bénédicte BOUARD-GILLET FCPE 3 - M. Jean-Louis ALUNNO FCPE</p>
<p>1 membre du conseil départemental consultatif des personnes handicapées <i>désigné par ce conseil</i></p>	<p>Mme Carine TADDIA</p>	<p>Mme Frédérique CHASSARD</p>
<p>7 membres parmi les personnes présentées par les associations de personnes handicapées et de leurs familles <i>proposés par le directeur départemental de la cohésion sociale</i></p>	<p>1 - ISATIS M. Jean-Claude GRECO</p>	<p>1 - URAPEDA PACA Mme Nathalie GUENOT 2 - Autisme Apprendre Autrement M. Yves BROUSSOT 3 - Fondation Lenval Mme Florence MAIA</p>
	<p>2 - ADAPEI des Alpes-Maritimes Mme Monique CAROZZI</p>	<p>1 - TRISOMIE 21 Mme Myriam MESSISSI 2 - UGECAM PACAC M. Bernard GIRY 3 - VALENTIN HAÛY Mme Ghania HACENE</p>
	<p>3 - APREH M. Jean-Michel BEC</p>	<p>1 - Croix Rouge Française M. Michel FAUDON 2 - AIRe M. Thierry BERNIER 3 - Association API END Mme Aline BAILLOT LE CLAINCHE</p>
	<p>4 - APF Mme Geneviève TELMON</p>	<p>1 - DSF 06 Mme Françoise REVEST 2 - APEDV M. Mario BUTTICE 3 - Seniors Handicapés Européens M. Marcel WAJNBERG</p>

	5 - AFM M. Olivier CASTEL	1 - APED 06 M. Bernard GIRARDOT 2 - Enfance & Famille Mme Danièle DESENS 3 - Conseil Écoute handicap Mme Brigitte DEKEYSER
	6 - PEP 06 M. Gérard BERTOLOTTI	1 - PITHAM M. Alexandre RICHON 2 - Association Arche de Jean Vanier à Grasse M. François LEROY 3 - MUTUALITE FRANCAISE Mme Nora MALLEM
	7 - APIC 06 Mme Sylvie COURCET	1 - UNAFAM M Pierre BAUDON 2 - UDAF Mme Corinne LAPORTE- RIOU 3 - Alliance Maladies Rares Mme Florence VETTER- SINQUIN
2 représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou de service <i>dont 1 sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et 1 sur proposition du président du conseil départemental</i>	M. Patrice FONTAINE Directeur général de l'APAJH M. Erik LA JOIE Directeur général ADSEA 06	M. Yves GLORIES Directeur Villa Apraxine IRSAM Mme Régine HURIER, Directrice du Foyer de vie « L'Hermitage », Association Perce- Neige

Article 2 : Le présent arrêté de nomination est publié par le Département par voie d'affichage et de publication au Bulletin des actes administratifs du Département et par l'État par voie de publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Nice, le **27 FEV. 2017**

Le Préfet des Alpes-Maritimes



Georges-François LECLERC

Le Président du Conseil départemental
des Alpes Maritimes



Direction de l'enfance

**CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LE
DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE GESTION ET PROMOTION DES EQUIPEMENTS

ARRETE N° 2017-43
portant fixation pour l'année 2017 du prix de journée
de la Villa « Excelsior » -
Société Philanthropique
à compter du 1^{er} mars 2017

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 2 décembre 2016 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le budget prévisionnel reçu les 3 novembre 2016 et 31 janvier 2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la Villa « Excelsior » a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2017 ;

Vu le courrier du 20 janvier 2017 de la Société Philanthropique indiquant l'absence de participations aux frais d'hébergement des départements extérieurs pour l'exercice 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Villa « Excelsior » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	197 921	1 959 352
	Groupe II: Dépenses afférentes au personnel	1 374 920	
	Groupe III: Dépenses afférentes à la structure	386 511	
Recettes	Groupe II: Autres produits relatifs à l'exploitation	46 075	46 075
	Groupe III: Produits financiers et produits non encaissables		
Total			1 913 277
Prix de journée moyen alloué au 01/01/2017	Nombre de journées prévisionnelles : 10 220	187.21 €	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, le prix de journée de la Villa « Excelsior » est fixé selon la formule suivante, à compter du 1^{er} mars 2017 :

$$TAn = \frac{TB + [(TB - T_{an-1}) \times Y]}{Z - Y}$$

Calcul du prix de journée à compter du 1er mars 2017	
Total des dépenses nettes pour 2017	1 913 277
a) TB = PJ moyen 2017	187,21
b) Paiement versé par le CD06 de janvier à février 2017	308 792
reste à verser de mars à décembre 2017	1 604 485
c) Y = Nombre de journées effectuées de janvier à février 2017	1 652
TA n-1 (TB-TB perçu) (b/c)	186,92
d) différence avec a)	0,29
Manque à gagner de janvier à février 2017	479,08
Z = nombre de journées prévisionnelles pour 2017	10 220
Z-Y = nombre de journées à réaliser de mars à décembre 2017	8 568
soit une hausse pour 8568 j	0,06
TAn = prix de journée à compter du 1er mars 2017	187,27

La fraction forfaitaire mensuelle est égale, en application de l'article R 314-115 du code de l'action sociale et des familles, à un acompte mensuel de **160 449 €** de mars à novembre 2017 et de **160 444 €** pour décembre 2017, soit un montant global de **1 604 485 €**.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-116 du code de l'action sociale et des familles, à compter du 1er janvier 2018 et jusqu'à fixation de la dotation 2018, la fraction forfaitaire de la Villa « Excelsior » sera de 159 440 € de janvier à novembre et de 159 437 € pour décembre et le prix de journée sera de 187,21 €.

ARTICLE 4 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Rhône-Alpes, 245 Rue Garibaldi, 69422 Lyon cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés au présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 : Madame la directrice générale adjointe en charge du développement des solidarités humaines et Madame la directrice générale de la Société Philanthropique sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 1 MAR. 2017

Le Président du Conseil départemental,



Pour le Président en délégation,
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA



CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LE
DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE GESTION ET PROMOTION DES EQUIPEMENTS

ARRETE N° 2017-44
portant fixation pour l'année 2017 du prix de journée
de la Pouponnière « Le Patio » -
Fondation Lenval
à compter du 1^{er} mars 2017

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 2 décembre 2016 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses à + 0,2% en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2015-2017 du 31 mars 2015 conclu entre le Conseil départemental des Alpes-Maritimes et la Fondation Lenval ;

Vu le budget prévisionnel reçu le 28 octobre 2016 et le courriel du 25 Janvier 2017 de la Fondation Lenval indiquant le montant réalisé 2016 et le montant prévisionnel 2017 des participations aux frais d'hébergement des départements extérieurs ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses nettes allouées à la pouponnière « Le Patio » sont autorisées comme suit :

3 442 864 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, le prix de journée de la pouponnière « Le Patio » est fixé comme suit :

Journées prévisionnelles 2017	Prix de journée 2017 (arrondi au dixième supérieur)
19 026	180.96 €

Ce prix de journée moyen s'applique pour l'année 2017 et jusqu'à fixation du prix de journée 2018.

ARTICLE 3 : Compte tenu du montant réalisé 2016 et du montant prévisionnel 2017 liés aux frais d'hébergement des départements hors Alpes-Maritimes, soit 12 999 €, la dotation globale nette allouée pour 2017 s'élève à :

3 429 865 €

Dont les versements mensuels s'établissent comme suit :

Année 2017	Dotations allouées	Montant des participations extérieures (art. 5.6.1 du CPOM)	Dotations mensuelles versées
JANVIER à FEVRIER 2017	591 674 €		295 837 € (sur 2 mois)
MARS à DECEMBRE 2017	2 851 190 €	-12 999 €	283 819 € (sur 9 mois) 283 820 € (sur 1 mois)
TOTAL	3 442 864 €	-12 999 €	3 429 865 €

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.314-116 du code de l'action sociale et des familles, à compter du 1er janvier 2018 et jusqu'à fixation de la dotation 2018, la fraction forfaitaire de la pouponnière « Le Patio » sera de 285 822 € de janvier à novembre et 285 823 € pour décembre.

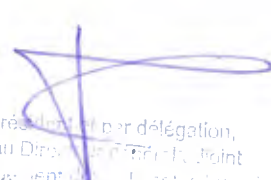
ARTICLE 5 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Rhône-Alpes, 245 Rue Garibaldi, 69422 Lyon cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés au présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 : Madame la directrice générale adjointe en charge du développement des solidarités humaines et Monsieur le directeur général de la Fondation Lenval sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 1 MAR. 2017

Le Président du Conseil départemental,


Pour le Président, par délégation,
L'Adjoint au Directeur Général Adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA



CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LE
DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE GESTION ET PROMOTION DES EQUIPEMENTS

ARRETE N° 2017-46
portant fixation pour l'année 2017 du prix de journée
de la Maison de l'enfance de La Trinité, du Centre d'Action Educative « La Guitare »,
du service d'Action Educative à Domicile et du service « Pélican » –
Fondation de Nice Patronage Saint Pierre - ACTES
à compter du 1^{er} mars 2017

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 2 décembre 2016 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses à + 0,2% en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2015-2017 du 31 mars 2015 conclu entre le Conseil départemental des Alpes-Maritimes et la fondation de Nice Patronage Saint Pierre - ACTES ;

Vu les budgets prévisionnels reçus les 27 octobre 2016 et 30 janvier 2017 ;

Vu le courrier du 23 janvier 2017 de la fondation de Nice Patronage Saint Pierre – ACTES indiquant l'absence de participations aux frais d'hébergement des départements extérieurs pour les exercices 2016 et 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses nettes allouées au pôle Hébergement Enfance - Maison de l'enfance de la Trinité, au pôle Hébergement Adolescents - CAE « La Guitare » / Villa « Marie-Ange », au service d'Action Educative à Domicile et au service « Pélican » sont autorisées comme suit :

5 228 676 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale allouée au pôle Hébergement Enfance - Maison de l'enfance de la Trinité, au pôle Hébergement Adolescents - CAE « La Guitare » / Villa « Marie-Ange », au service d'Action Educative à Domicile et au service « Pélican » s'élève à 5 228 676 € et se décompose comme suit :

- Pôle Hébergement Enfance - Maison de l'enfance de la Trinité : 2 131 357 €.
- Pôle Hébergement Adolescents - CAE « La Guitare » / Villa « Marie-Ange » : 2 054 539 €.
- Service d'Action Educative à Domicile : 744 382 €.
- Service « Pélican » : 298 398 €.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les prix de journée du pôle Hébergement Enfance - Maison de l'enfance de la Trinité, du pôle Hébergement Adolescents - CAE « La Guitare » / Villa « Marie-Ange », du service d'Action Educative à Domicile et du service « Pélican » sont fixés comme suit :

	Journées Prévisionnelles 2017	Prix de journée 2017 (arrondis au dixième supérieur ou inférieur)
Pôle Hébergement Enfance – Maison de l'enfance de La Trinité	15 330	139.03 €
Pôle Hébergement Adolescents - CAE « La Guitare » / Villa « Marie-Ange »	12 045	170.57 €
Service AED	60 225	12.36 €
Service « Pélican »	73 000	4.09 €

Ces prix de journée moyens s'appliquent pour l'année 2017 et jusqu'à fixation des prix de journée 2018.

ARTICLE 4 : S'agissant des recettes liées aux frais d'hébergement des départements hors Alpes-Maritimes, compte-tenu de l'absence de recettes perçues sur l'exercice 2016 et de l'absence de recettes prévisionnelles pour l'exercice 2017, la dotation globale nette allouée pour 2017 reste fixée à :

5 228 676 €

Dont les versements mensuels s'établissent comme suit :

▪ Pôle Hébergement Enfance - Maison de l'enfance de la Trinité :

Année 2017	Dotations allouées	Montant des participations extérieures (art. 5.6.1 du CPOM)	Dotations mensuelles versées
DE JANVIER à FEVRIER 2017	499 122 €		249 561 € (sur 2 mois)
DE MARS à DECEMBRE 2017	1 632 235 €	0 €	163 224 € (sur 9 mois) 163 219 € (sur 1 mois)
TOTAL	2 131 357 €	0 €	2 131 357 €

▪ Pôle Hébergement Adolescents - CAE « La Guitare » / Villa « Marie-Ange » :

Année 2017	Dotations allouées	Montant des participations extérieures (art. 5.6.1 du CPOM)	Dotations mensuelles versées
DE JANVIER à FEVRIER 2017	233 692 €		116 846 € (sur 2 mois)
DE MARS à DECEMBRE 2017	1 820 847 €	0 €	182 085 € (sur 9 mois) 182 082 € (sur 1 mois)
TOTAL	2 054 539 €	0 €	2 054 539 €

▪ Service AED :

Année 2017	Dotations allouées	Montant des participations extérieures (art. 5.6.1 du CPOM)	Dotations mensuelles versées
DE JANVIER à FEVRIER 2017	135 656 €		67 828 € (sur 2 mois)
DE MARS à DECEMBRE 2017	608 726 €	0 €	60 873 € (sur 9 mois) 60 869 € (sur 1 mois)
TOTAL	744 382 €	0 €	744 382 €

▪ Service « Pélican » :

Année 2017	Dotations allouées	Montant des participations extérieures (art. 5.6.1 du CPOM)	Dotations mensuelles versées
DE JANVIER à FEVRIER 2017	49 350 €		24 675 € (sur 2 mois)
DE MARS à DECEMBRE 2017	249 048 €	0 €	24 905 € (sur 9 mois) 24 903 € (sur 1 mois)
TOTAL	298 398 €	0 €	298 398 €

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 314-116 du code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2018 et jusqu'à fixation de la dotation 2018, la fraction forfaitaire mensuelle sera :

- Pour le Pôle Hébergement Enfance - Maison de l'enfance de la Trinité : de 177 613 € de janvier à novembre et 177 614 € pour décembre.
- Pour le Pôle Hébergement Adolescents - CAE « La Guitare » / Villa « Marie-Ange » : de 171 212 € de janvier à novembre et 171 207 € pour décembre.
- Pour le service AED : de 62 032 € de janvier à novembre et 62 030 € pour décembre.
- Pour le service « Pélican » : de 24 867 € de janvier à novembre et 24 861 € pour décembre.

ARTICLE 6 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Rhône-Alpes, 245 Rue Garibaldi, 69422 Lyon cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés au présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8 : Madame la directrice générale adjointe en charge du développement des solidarités humaines et Madame la directrice générale de la fondation de Nice Patronage Saint Pierre - ACTES sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le

1 MAR 2017

Le Président du Conseil départemental,

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines
CHRISTOPHE TEIXEIRA



**DÉPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MINISTÈRE DE LA JUSTICE
ET DES LIBERTÉS**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE GESTION ET PROMOTION DES ÉQUIPEMENTS

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA

PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE SUD-EST

**DIRECTION TERRITORIALE DE LA
PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
DES ALPES-MARITIMES**

ARRETE N° 2017-52
portant fixation pour l'année 2017 du prix de journée
du service d'Actions Educatives en Milieu Ouvert – Association Montjoye
à compter du 1^{er} mars 2017

*Le Préfet du Département
des Alpes-Maritimes,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,*

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 2 décembre 2016 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses à + 0,2% en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2015-2017 du 31 mars 2015 conclu entre le Conseil départemental des Alpes-Maritimes et l'association Montjoye ;

Vu l'avenant N°1 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2015-2017 du 31 mars 2015 en date du 11 juillet 2016 ;

Vu les budgets prévisionnels reçus les 28 octobre 2016 et 2 février 2017 ;

Vu le courrier du 30 janvier 2017 de l'association Montjoye indiquant le montant réalisé 2016 et le montant prévisionnel 2017 des participations aux frais d'hébergement des départements extérieurs ;

Sur proposition de la directrice générale adjointe en charge du développement des solidarités humaines ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1er : Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses nettes allouées au service d'Actions Educatives en Milieu Ouvert de l'association Montjoye sont autorisées comme suit :

3 462 926 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, le prix de journée du service d'Actions Educatives en Milieu Ouvert est fixé comme suit :

Journées Prévisionnelles 2017	Prix de journée 2017 (arrondi au dixième inférieur)
302 920	11.43 €

Ce prix de journée moyen s'applique pour l'année 2017 et jusqu'à fixation du prix de journée 2018.

ARTICLE 3 : S'agissant des recettes liées aux frais d'hébergement des départements hors Alpes-Maritimes, compte-tenu du manque à gagner 2016 pour l'association Montjoye d'un montant de 24 702 € et du montant prévisionnel 2017 d'un montant de 16 005 €, la dotation globale nette allouée pour 2017 s'élève à :

3 471 623 €

Dont les versements mensuels s'établissent comme suit :

Année 2017	Dotations allouées	Montant des participations extérieures (art. 5.6.1 du CPOM)	Dotations mensuelles versées
JANVIER à FEVRIER 2017	574 628 €		287 314 € (sur 2 mois)
MARS à DECEMBRE 2017	2 888 298 €	+ 8 697 €	289 700 € (sur 9 mois) 289 695 € (sur 1 mois)
TOTAL	3 462 926 €	+ 8 697 €	3 471 623 €

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.314-116 du code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2018 et jusqu'à fixation de la dotation 2018, la fraction forfaitaire mensuelle sera de 289 302 € de janvier à novembre et 289 301 € pour décembre.

ARTICLE 5 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Rhône-Alpes, 245 Rue Garibaldi, 69422 Lyon cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés au présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse, Madame la directrice générale adjointe en charge du développement des solidarités humaines et Madame la directrice générale de l'association Montjoye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le

1 MAR. 2017

Le Président du Conseil départemental,
pour le président et par délégation,
La Directrice générale adjointe

Le Préfet
des Alpes-Maritimes

Georges-François LECLERC

Pour le Président, par délégation,
L'Adjointe au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA



CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LE
DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE GESTION ET PROMOTION DES EQUIPEMENTS

ARRETE N° 2017-54
portant fixation pour l'année 2017 du prix de journée
du Lieu de Vie et d'Accueil « Ici Va l'Horizon » -
Association Lieu de Vie d'Accueil et d'Accompagnement des Alpes-Maritimes
à compter du 1^{er} mars 2017

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de création du lieu de vie du 22 janvier 2007 ;

Vu le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 2 décembre 2016 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le courriel transmis le 21 novembre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le lieu de vie « Ici va l'horizon » a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Pour l'exercice budgétaire 2017, le tarif journalier afférent au lieu de vie et d'accueil « Ici va l'horizon » est fixé ainsi qu'il suit :

159,64 € et se décompose ainsi :

- Prix de journée : **141,52 €**, soit 14,5 fois la valeur horaire du salaire minimum de croissance (SMIC).
- Forfait complémentaire : **18,12 €**, soit 1,856 fois la valeur horaire du salaire minimum de croissance (SMIC).

ARTICLE 2 : Le prix de journée indiqué à l'article 1 est indexé sur la valeur du salaire minimum de croissance, TVA comprise.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2017, le prix de journée du lieu de vie et d'accueil « Ici va l'horizon » est fixé selon la formule suivante, à compter du 1er mars 2017 après régularisation des mois de janvier et février 2017 :

$$TAn = \frac{TB + [(TB - T_{an-1}) \times Y]}{Z - Y}$$

Calcul du prix de journée au 1er mars 2017	
Total des dépenses nettes 2017	349 612
a) TB = PJ moyen 2017	159,64
b) Paiement versé par le CD06 de janvier à février 2017	56 513
reste à verser de mars à décembre 2017	293 099
c) Y = Nombre de journées effectuées en janvier et février	354
TA n-1 (TB - TB perçu) (b/c)	159,64
d) différence avec a)	0,00
	0,00
Z = nbre journées prévisionnelles pour 2017	2 196
Z-Y = nbre de j à réaliser de mars à décembre 2017	1 842
	0,00
TAn = prix de journée à compter du 1er mars 2017	159,64

ARTICLE 4 : Le prix de journée déterminé selon les modalités des articles 1 et 2 du présent arrêté sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2018 et ce, jusqu'à fixation du tarif 2018.

ARTICLE 5 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Rhône-Alpes, 245 Rue Garibaldi, 69422 Lyon cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés au présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 : Madame la directrice générale adjointe en charge du développement des solidarités humaines et Madame la Présidente de l'association « ALVA 06 » sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le

1 MAR. 2017

Pour le Président et par délégation,
Le Président du Conseil départemental,
pour le développement des solidarités humaines

Christine MEIXEIRA



CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LE
DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE GESTION ET PROMOTION DES EQUIPEMENTS

ARRETE N° 2017-55
portant fixation pour l'année 2017 du prix de journée
du Lieu de Vie et d'Accueil « Lou Mérilhoun » - Association Lou Mérilhoun
à compter du 1^{er} mars 2017

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de création du lieu de vie du 22 janvier 2007 ;

Vu le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 2 décembre 2016 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le courriel transmis le 7 décembre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le lieu de vie « Lou Mérilhoun » a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Pour l'exercice budgétaire 2017, le tarif journalier afférent au lieu de vie et d'accueil « Lou Mérilhoun » est fixé ainsi qu'il suit :

183,02 € et se décompose ainsi :

- Prix de journée : **141,52 €**, soit 14,5 fois la valeur horaire du salaire minimum de croissance (SMIC).
- Forfait complémentaire : **41,50 €**, soit 4,252 fois la valeur horaire du salaire minimum de croissance (SMIC).

ARTICLE 2 : Le prix de journée indiqué à l'article 1 est indexé sur la valeur du salaire minimum de croissance, TVA comprise.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2017, le prix de journée du lieu de vie et d'accueil « Lou Mérilhoun » est fixé selon la formule suivante, à compter du 1er mars 2017 après régularisation des mois de janvier et février 2017 :

$$TAn = \frac{TB + [(TB - T_{an-1}) \times Y]}{Z - Y}$$

Calcul du prix de journée au 1er mars 2017	
Total des dépenses nettes 2017	668 023
a) TB = PJ moyen 2017	183,02
b) Paiement versé par le CD06 pour janvier et février 2017	107 982
reste à verser de mars à décembre 2017	560 041
c) Y = Nombre de journées effectuées en janvier et février	590
TA n-1 (TB - TB perçu) (b/c)	183,02
d) différence avec a)	0,00
	0,00
Z = nbre journées prévisionnelles pour 2017	3 650
Z-Y = nbre de j à réaliser de mars à décembre 2017	3 060
	0,00
TAn = prix de journée à compter du 1er mars 2017	183,02

ARTICLE 4 : Le prix de journée déterminé selon les modalités des articles 1 et 2 du présent arrêté sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2017 et ce, jusqu'à fixation du tarif 2018.

ARTICLE 5 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Rhône-Alpes, 245 Rue Garibaldi, 69422 Lyon cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés au présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 : Madame la directrice générale adjointe en charge du développement des solidarités humaines et Madame la Présidente de l'association Lou Mérilhoun sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le

1 MAR. 2017

Pour le Président et par délégation
Le Président du Conseil départemental,
pour le développement des solidarités humaines





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES.

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE DEPARTEMENTAL DE PROTECTION MATERNELLE
ET INFANTILE

ARRETE N°2017-106

Portant sur la création d'un centre de Planification et d'Éducation Familiale
à l'antenne de PMI de Roquebillière

*le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de la santé publique deuxième partie, livre I, titre 1^{er} ;

Vu Le code de la santé publique deuxième partie, livre III, titre 1^{er} ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2003 portant actualisation de l'arrêté de création du centre de planification et d'éducation familiale « Le Promontoire » 33, rue des Selves à Carros ;

Vu l'arrêté du 21 août 2006 portant autorisation d'ouverture d'une antenne de PMI dans les locaux de la Maison du Département, avenue Corniglion Molinier à Roquebillière ;

Sur la proposition de Madame le médecin chef du service départemental de protection maternelle et infantile ;

ARRETE

Les articles de l'arrêté du 21 août 2006 portant autorisation d'ouverture d'une antenne de PMI dans les locaux de la Maison du Département, avenue Corniglion Molinier à Roquebillière sont modifiés comme suit :

ARTICLE 1^{er} :

Une antenne de planification et d'éducation familiale est ouverte, à compter du 1^{er} mars 2017, dans les locaux de l'antenne de PMI de Roquebillière.

L'antenne de PMI et de planification et d'éducation familiale de Roquebillière est rattachée, à compter du 1^{er} mars 2017, au centre de PMI « le Promontoire » à Carros.

ARTICLE 2 :

Les activités sont les suivantes :

- consultations infantiles,
- actions de prévention médico-sociale en faveur des enfants de moins de six ans,
- actions de prévention médico-sociale en faveur des femmes enceintes,
- consultations de planification et d'éducation familiale en faveur des jeunes et des adultes,
- actions d'information et de prévention en faveur des jeunes et des adultes.

ARTICLE 3 :

La consultation infantile sera assurée par un médecin du service départemental de protection maternelle et infantile. La consultation de planification et d'éducation familiale sera assurée par une sage-femme ou un médecin du service départemental de protection maternelle et infantile.

Les actions de prévention seront assurées par une puéricultrice ou une sage-femme du service départemental de protection maternelle et infantile.

ARTICLE 4 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Nice, 33 boulevard Franck Pilatte, 06300 NICE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 5 :

Monsieur le président du Conseil départemental, Madame le directeur général adjoint pour le développement des solidarités humaines, Madame le directeur de l'enfance, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le

28 FEV. 2017

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le Directeur de l'enfance

Isabelle JEGOU



CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LE
DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE GESTION ET PROMOTION DES EQUIPEMENTS

ARRETE N° 2017-107

portant fixation pour l'année 2017 du prix de journée
de la Pouponnière « Clémentine », du Foyer « Montbrillant » et
du Foyer « Saint Léon » - Association Le Rayon de Soleil de Cannes
à compter du 1^{er} mars 2017

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 2 décembre 2016 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses à + 0,2% en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2015-2018 du 31 mars 2015 conclu entre le Conseil départemental des Alpes-Maritimes et l'association Le Rayon de Soleil de Cannes ;

Vu les budgets prévisionnels reçus les 3 novembre 2016 et 10 février 2017 ;

Vu le courriel du 13 février 2017 de l'association Le Rayon de Soleil de Cannes indiquant le montant réalisé 2016 et le montant prévisionnel 2017 des participations aux frais d'hébergement des départements extérieurs ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses nettes allouées à la pouponnière « Clémentine », au foyer « Montbrillant » et au foyer « Saint Léon » sont autorisées comme suit :

7 553 110 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale allouée à la pouponnière « Clémentine », au foyer « Montbrillant » et au foyer « Saint Léon » s'élève à 7 553 110 € et se décompose comme suit :

- Pouponnière « Clémentine » : 2 310 247 €.
- Foyer « Montbrillant » : 3 523 725 €.
- Foyer « Saint Léon » : 1 719 138 €.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les prix de journée de la pouponnière « Clémentine », du foyer « Montbrillant » et du foyer « Saint Léon » sont fixés comme suit :

	Journées Prévisionnelles 2017	Prix de journée 2017 (arrondis au dixième supérieur ou inférieur)
Pouponnière Clémentine	8 030	287.70 €
Foyer Montbrillant	17 155	205.41 €
Foyer Saint Léon	8 030	214.09 €

Ces prix de journée moyens s'appliquent pour l'année 2017 et jusqu'à fixation des prix de journée 2018.

ARTICLE 4 : S'agissant des recettes liées aux frais d'hébergement des départements hors Alpes-Maritimes, compte-tenu de l'absence de recettes perçues sur l'exercice 2016 et de l'absence de recettes prévisionnelles pour l'exercice 2017, la dotation globale nette allouée pour 2017 reste fixée à :

7 553 110 €

Dont les versements mensuels s'établissent comme suit :

Année 2017	Dotations allouées	Montant des participations extérieures (art. 5.6.) du CFCM)	Dotations mensuelles versées
DE JANVIER à FEVRIER 2017	1 283 836 €		641 918 € (sur 2 mois)
DE MARS à DECEMBRE 2017	6 269 274 €	0 €	626 927 € (sur 9 mois) 626 931 € (sur 1 mois)
TOTAL	7 553 110 €	0 €	7 553 110 €

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.314-116 du code de l'action sociale et des familles, à compter du 1er janvier 2018 et jusqu'à fixation de la dotation 2018, la fraction forfaitaire de la pouponnière « Clémentine », du foyer « Montbrillant » et du foyer « Saint Léon » sera de 629 426 € de janvier à novembre et de 629 424 € pour décembre.

ARTICLE 6 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Rhône-Alpes, 245 Rue Garibaldi, 69422 Lyon cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés au présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8 : Madame la directrice générale adjointe en charge du développement des solidarités humaines et Monsieur le directeur général de l'association Le Rayon de Soleil de Cannes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le

1 MAR 2017

Le Président du Conseil départemental,

Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Christine ZAPPALÀ



CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LE
DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE GESTION ET PROMOTION DES EQUIPEMENTS

ARRETE N° 2017-178
portant fixation pour l'année 2017 du prix de journée
de la Maison d'Enfants « Villa Béatrice » -
Association La Sainte Famille
à compter du 1^{er} mars 2017

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 2 décembre 2016 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les budgets prévisionnels reçus les 2 novembre 2016 et 16 février 2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la Maison d'Enfants « Villa Béatrice » a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2017 ;

Vu le courriel du 16 février 2017 de l'association La Sainte Famille indiquant le montant réalisé 2016 des participations aux frais d'hébergement des départements extérieurs ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'enfants « Villa Béatrice » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	249 100	1 407 837
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 035 920	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	122 817	
Recettes	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		
Total			1 407 837
Prix de journée moyen alloué au 01/01/2017	Nombre de journées prévisionnelles : 8 760	160.71 €	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, le prix de journée de la Maison d'Enfants « Villa Béatrice » est fixé selon la formule suivante, à compter du 1^{er} mars 2017 après régularisation des mois de Janvier et Février 2017 :

$$TAn = \frac{TB + [(TB - T_{an-1}) \times Y]}{Z - Y}$$

Calcul du prix de journée à compter du 1er mars 2017	
Total des dépenses nettes pour 2017	1 407 837
a) TB = PJ moyen 2017	160,71
b) Paiement versé par le CD06 de janvier à février 2017	231 784
reste à verser de mars à décembre 2017	1 176 053
c) Y = Nombre de journées effectuées de janvier à février 2017	1 416
TA n-1 (TB-TB perçu) (b/c)	163,69
d) différence avec a)	-2,98
Trop perçu de janvier à février 2017	-4 219,68
Z = nombre de journées prévisionnelles pour 2017	8 784
Z-Y = nombre de journées à réaliser de mars à décembre 2017	7 368
soit une baisse pour 7 368 j	-0,57
TAn = prix de journée à compter du 1er mars 2017	160,14

La fraction forfaitaire mensuelle est égale, en application de l'article R 314-115 du code de l'action sociale et des familles, à un acompte mensuel de **117 605 €** de mars à novembre 2017 et de **117 608 €** pour décembre 2017, soit un montant global de **1 176 053 €**.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314- 116 du code de l'action sociale et des familles, à compter du 1er janvier 2018 et jusqu'à fixation de la dotation 2018, la fraction forfaitaire de la Maison d'Enfants « Villa Béatrice » sera de 117 320 € de janvier à novembre et de 117 317 € pour décembre et le prix de journée sera de 160,71 €.

ARTICLE 4 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Rhône-Alpes, 245 Rue Garibaldi, 69422 Lyon cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés au présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 : Madame la directrice générale adjointe en charge du développement des solidarités humaines et Madame la présidente de l'association la Sainte Famille sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le

1 MAR. 2017

Le Président du Conseil départemental,

Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LE
DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE GESTION ET PROMOTION DES EQUIPEMENTS

ARRETE N° 2017-192
portant fixation pour l'année 2017 du prix de journée
du Foyer départemental de l'Enfance des Alpes-Maritimes,
dans le cadre du dispositif FEAM
à compter du 1^{er} mars 2017

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 2 décembre 2016 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses à + 0,2% en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2015-2017 du 31 mars 2015 conclu entre le Conseil départemental des Alpes-Maritimes et le Foyer départemental de l'Enfance des Alpes-Maritimes ;

Vu l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2015-2017 en date du 30 novembre 2016 ;

Vu le budget prévisionnel reçu le 30 novembre 2016 et le courrier du 1^{er} février 2017 du Foyer départemental de l'Enfance des Alpes-Maritimes indiquant le montant réalisé 2016 et le montant prévisionnel 2017 des participations aux frais d'hébergement des départements extérieurs ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses nettes allouées au Foyer départemental de l'Enfance des Alpes-Maritimes, dans le cadre du dispositif FEAM, sont autorisées comme suit :

16 541 704 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, le prix de journée du Foyer départemental de l'Enfance des Alpes-Maritimes, dans le cadre du dispositif FEAM, est fixé comme suit :

Journées Prévisionnelles 2017	Prix de journée 2017 (arrondi au dixième supérieur)
63 510	260.46 €

Ce prix de journée moyen s'applique pour l'année 2017 et jusqu'à fixation du prix de journée 2018.

ARTICLE 3 : Compte tenu du montant réalisé 2016 et du montant prévisionnel 2017 liés aux frais d'hébergement des départements hors Alpes-Maritimes, soit 36 222 €, la dotation globale nette allouée pour 2017, dans le cadre du dispositif FEAM, s'élève à :

16 505 482 €

Dont les versements mensuels s'établissent comme suit :

Année 2017	Dotations allouées	Montant des participations extérieures (art. 5.6.1 du CPOM)	Dotations mensuelles versées
DE JANVIER à FEVRIER 2017	2 832 174 €		1 416 087 € (sur 2 mois)
DE MARS à DECEMBRE 2017	13 709 530 €	-36 223 €	1 367 331 € (sur 9 mois) 1 367 329 € (sur 1 mois)
TOTAL	16 541 704 €	-36 223 €	16 505 482 €

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.314-116 du code de l'action sociale et des familles, à compter du 1er janvier 2018 et jusqu'à fixation de la dotation 2018, la fraction forfaitaire du Foyer départemental de l'Enfance des Alpes-Maritimes, dans le cadre du dispositif FEAM, sera de 1 378 475 € de janvier à novembre et de 1 378 479 € pour décembre.

ARTICLE 5 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Rhône-Alpes, 245 Rue Garibaldi, 69422 Lyon cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés au présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 : Madame la directrice générale adjointe en charge du développement des solidarités humaines et Monsieur le directeur général du Foyer départemental de l'Enfance des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le

7 MAR. 2017

Le Président du Conseil départemental,

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le Directeur de l'Enfance

Isabelle JEGOU

Direction de la santé



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

DELEGATION DU PILOTAGE DES POLITIQUES DE SANTE

SERVICE DU SOUTIEN A L'INNOVATION EN SANTE

**APPEL A PROJETS SANTE 2014-2015
AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT
POUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT
A L'INSERM POUR SON PROJET
« ANALYSES CYTOMETRIQUES MULTIPARAMETRIQUES POUR LA THERAPIE
PERSONNALISEE DES CANCERS ET DES PATHOLOGIES ASSOCIEES AU VIEILLISSEMENT »**

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Eric CIOTTI, domicilié au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du 2 décembre 2016, ci-après dénommé « le Département »,
d'une part,

Et : L'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM),

représenté par son Délégué régional, Monsieur Dominique NOBILE, Délégation Régionale Provence-Alpes -Côte-d'Azur et Corse, BP 172-13276 MARSEILLE cedex 9, ci-après dénommé le « porteur de projet »,
d'autre part,

ARTICLE 1 : OBJET

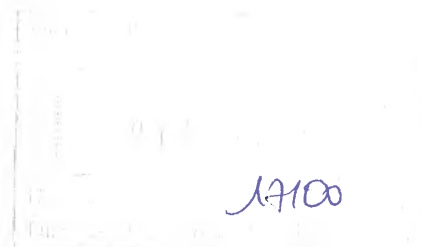
Le présent avenant vise à prolonger la convention du 31 mars 2015, suite à la demande du porteur de projet, lauréat de l'appel à projets santé 2014-2015, portant sur le financement du matériel nécessaire à celui-ci.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION - PROROGATION

La durée d'exécution de la convention du 31 mars 2015, notifiée le 27 mai 2015, est prorogée d'un an. Elle prendra fin le 27 mai 2018.

ARTICLE 3 : AUTRES CLAUSES

Toutes les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.



Nice, le

17 FEV. 2017

Le Président du Département des
Alpes-Maritimes

Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur Général adjoint
Eric CIOTTI

Christino TEIXEIRA

Le Délégué régional de
l'INSERM

Pour le Délégué Régional et par délégation
Dominique NOBILE
Adjointe au Délégué Régional InsERM
Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DELEGATION DU PILOTAGE DES POLITIQUES DE SANTE

SERVICE PREVENTION SANTE PUBLIQUE

CONVENTION N°2017-DGADSH-CV n° 112

entre le Département des Alpes-Maritimes et l'Entente interdépartementale pour la démoustication du littoral méditerranéen (E.I.D. Méditerranée) relative à la lutte contre la prolifération du moustique *Aedes albopictus*

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente du 2 décembre 2016, ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : l'Entente interdépartementale pour la démoustication du littoral méditerranéen (E.I.D. Méditerranée),

représentée par son Président, Monsieur Christophe MORGO, domiciliée 165 avenue Paul Rimbaud, 34184 Montpellier cedex 4, ci-après dénommée « le cocontractant » dûment habilité par la décision du conseil d'administration du 26 janvier 2017

d'autre part,

Vu la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques, version consolidée du 10 décembre 2004 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales, article 72 ;

Vu le décret n° 65-1046 du 1^{er} décembre 1965, pris pour l'application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu le décret n° 2005-1763 du 30 décembre 2005 pris pour l'application des articles 71 et 72 de la loi n° 2004-809 ;

Vu le décret n° 2013-30 du 9 janvier 2013 relatif à la mise en œuvre du règlement sanitaire international (2005) ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2010 modifiant l'arrêté du 26 août 2008 fixant la liste des départements où les moustiques constituent une menace pour la santé de la population ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2013 fixant la liste des ports et aérodromes en application des articles R.3115-6 et R.3821-3 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-215 relatif aux modalités de mise en œuvre du plan de lutte contre la propagation des maladies vectorielles transmises par *Aedes albopictus* : chikungunya, dengue et zika dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu la convention de partenariat entre le Département des Alpes-Maritimes et l'EID Méditerranée du 10 juin 2016 ;

Vu la délibération de la commission permanente en date du 2 décembre 2016 relative à la politique de santé ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les missions confiées au cocontractant dans le cadre de la lutte contre la prolifération du moustique *Aedes albopictus*.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

2.1. Présentation de l'action :

Assurer les missions de Lutte anti vectorielle (LAV) suite aux signalements de cas suspects ou confirmés, importés ou autochtones, de chikungunya ou de dengue, par l'Agence régionale de santé (ARS), selon les modalités du Plan national anti dissémination du chikungunya et de la dengue en métropole, appliquer le Règlement sanitaire international (RSI) sur un rayon de 400 mètres autour des points d'entrée de biens et de personnes des plateformes aéroportuaires et portuaires (hors limites de ces mêmes plateformes) et assurer 10 actions de communication (manifestations publiques ou en salle).

2.2. Modalités opérationnelles :

Les missions confiées au cocontractant se déclinent de la manière suivante :

1 - Assurer les missions de Lutte anti vectorielle (LAV) suite aux signalements de cas suspects ou confirmés, importés ou autochtones, de chikungunya ou de dengue, par l'ARS selon les modalités du Plan national anti dissémination du chikungunya et de la dengue en métropole :

- surveillance,
- enquêtes entomologiques,
- traitements.

Le mode opératoire est le suivant :

- Réalisation d'enquêtes entomologiques et d'actions de démoustication ciblées, si nécessaire dans la limite de 60 interventions par an.

Les traitements sont réalisés avec un larvicide d'origine biologique, le *Bacillus thuringiensis* var. *israelensis*, à la dose maximale de 2.5 litres/ha en mélange avec de l'eau.

En présence d'*Aedes albopictus* et uniquement lors du signalement des cas suspects virémiques par l'ARS, les traitements sont réalisés avec un adulticide à base de deltaméthrine (Cérathrine® EBT 161/ULV, Aqua K-Othrine®, AQUA-PY) à la dose équivalente 1 à 2 g de substance active/ha ou, dans le cas d'intervention à proximité de cultures labellisées Agriculture Biologique, avec des produits dûment autorisés.

Les traitements sont à réaliser dans les 72 heures à compter du signalement de l'ARS, sous réserve de conditions climatiques.

2 – Appliquer le Règlement sanitaire international (RSI)

Sur un rayon de 400 mètres autour des points d'entrée de biens et de personnes des plateformes aéroportuaires et portuaires (hors limites de ces mêmes plateformes) :

- surveillance (dans les limites indiquées par le ministère de la santé),
- enquêtes entomologiques,
- traitements suite aux signalements de cas suspects ou confirmés virémiques, importés ou autochtones, par l'ARS.

3 – Assurer des actions de communication et une présence de terrain :

Participation à 10 manifestations publiques ou en salle.

Le cocontractant s'engage à :

- participer à l'instance de coordination qui a pour objectif de suivre la situation sur le département et de mettre à disposition des services du Département les éléments de communication élaborés par l'EID Méditerranée pour ses membres (ainsi que les supports afférents) ;
- établir une procédure de prise en charge concertée des relations avec la presse.

Le Département s'engage à :

- mettre à disposition, à titre gracieux, des locaux adaptés à l'activité de l'antenne départementale, sis à Sophia-Antipolis, commune de Biot, dans des conditions qui seront déterminées dans la convention spécifique de mise à disposition.

2.3 Objectifs de l'action :

Limiter la prolifération du moustique *Aedes albopictus*, vecteur potentiel de pathologies afin de réduire le risque épidémique.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

La présente action fera l'objet d'une évaluation semestrielle au moyen des indicateurs suivants : bilans d'activité.

Les documents à produire seront transmis par courrier, au Département, à l'adresse suivante : Département des Alpes-Maritimes, Direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines, Délégation du pilotage des politiques de santé – BP 3007 – 06201 Nice cedex 3.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

4.1. Montant du financement :

Le montant de la participation financière accordée par le Département pour la durée de mise en œuvre de la présente convention s'élève à 250 000 €.

4.2. Modalités de versement :

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique sur le compte du Payeur départemental de l'Hérault, comptable assignataire de l'EID Méditerranée, ouvert dans les écritures de la Banque de France Montpellier suivant les références ci-après :

Etablissement : 30001

Guichet : 00572

N° de compte : C342000000

Clé RIP : 42 :

- un premier versement de 50 % du financement accordé, soit la somme de 125 000 €, dès notification de la présente convention,
- un second versement d'un montant de 25 %, soit la somme de 62 500 €, sur transmission d'un bilan intermédiaire de l'action au 30 juin (ou date de mi-parcours),
- le solde, soit la somme de 62 500 €, sera versé sur demande écrite et sur production des documents suivants justifiant de la réalisation des objectifs : tableaux de bord fournis à la fin de la période d'activité d'*Aedes albopictus* (30 novembre).

Le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2017.

Son terme est fixé au 31 décembre 2017.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation :

6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus.

Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant et prendra effet à l'expiration d'un délai de 120 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'événement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations,
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'événement,
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation,
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'événement,
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'événement,
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison et tous les documents sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 et, notamment, les formalités déclaratives auprès de la CNIL.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.



Nice, le

Montpellier, le 26.03.2017

Le Président du Département des
Alpes-Maritimes

Le Président de l'E.I.D. Méditerranée

Eric CIOTTI
Pour le D... ion,
Le D...
pour le dévelo...
umaines
Véron... REZ

Christophe MORGO
DEPARTEMENT DU LITTORAL MEDITERRANEE

17601

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- * toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- * les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- * un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- * des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;

- * les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- * Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

Direction des routes et
des infrastructures de
transport



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Direction Générale
des Services Départementaux

Direction générale adjointe pour les services techniques

Direction des routes et des infrastructures de transport

Service des ports

ARRETE N° 17/11 VD

Autorisant les travaux de changement des rails sur les slipways
du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;

Vu l'arrêté départemental du 2 avril 2015 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Département ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 21 septembre 1967 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de VILLEFRANCHE-DARSE à la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de VILLEFRANCHE-DARSE comme étant de compétence départementale ;

Vu l'arrêté n° 101/2011 du 19 décembre 2011 portant règlement particulier de police du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE ;

Vu la demande de la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'azur, bureau du port de la Darse du 13 février 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le Département autorise, l'entreprise MARE NOSTRUM, mandataire de la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'azur, à réaliser les travaux/remplacement des rails des slipways du port départemental de Villefranche-Darse **du 27 février 2017 au 03 mars 2017** inclus. Un libre passage d'accès devra être maintenu sur la cale pour la mise à l'eau d'embarcations.

ARTICLE 2 : L'entreprise MARE NOSTRUM est autorisée à réaliser les dits travaux du 27 février 2017 au 03 mars 2017 inclus de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30.

ARTICLE 3 : La capitainerie devra être tenue informée, au moins 24 heures à l'avance, de tous problèmes liés aux travaux du chantier qui pourraient impacter l'activité portuaire et prolonger la durée des travaux.

ARTICLE 4 : Pendant la durée du chantier, le Département pourra mandater tout agent départemental compétent à cet effet, pour contrôler le respect par l'occupant des obligations précitées. Tout manquement au présent arrêté fera l'objet d'un procès verbal.

ARTICLE 5 : L'entreprise MARE NOSTRUM devra s'assurer que les travaux ne génèrent pas de perturbations sur l'activité portuaire et la circulation des véhicules. Pour la circulation des véhicules dans la zone, il est préconisé d'effectuer les transbordements de matériel en informant les surveillants de port, en capitainerie, au préalable. Ils pourront réguler cette dernière en cas de nécessité.

ARTICLE 6 : L'entreprise MARE NOSTRUM veillera à l'application de la réglementation du code du travail en vigueur et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'opération ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Les travaux ne devront pas excéder la durée sollicitée.

ARTICLE 8 : La présente autorisation ne saurait, en aucun cas, engager la responsabilité du Département et du concessionnaire pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 9 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 27.2.2017

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le chef du service des ports,

Eric NOBIZÉ



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINT
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2017-02-20

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 109, entre les PR 4+725 et 6+000, sur le territoire de la commune de PÉGOMAS

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Pégomas,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société SFR, représentée par M^{me} Agnelli, en date du 13 février 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres pour l'exécution de travaux de tirage de fibres optiques télécom souterraines, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 109, entre les PR 4+725 et 6+000 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Du lundi 6 mars 2017, jusqu'au vendredi 17 mars 2017, en semaine, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 109, entre les PR 4+725 et 6+000, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 300 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

Toutefois, en cas de remontée de l'une des files d'attente sur plus de 100 m, l'alternat sera immédiatement interrompu et la circulation rétablie sur une voie par sens, pendant une durée minimale de 10 minutes.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 30 ;
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m, sous alternat ; 6,00 m, lors des rétablissements occasionnels sur deux voies (cf. art. 1, 2^{ème} alinéa).

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise ERT-Technologies, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes et des services techniques de la mairie de Pégomas, chacun en ce qui les concerne.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Pégomas pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Pégomas,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Pégomas ; e-mail : securite@villedepegomas.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise ERT-Technologies – 150, Chemin du Ferrandou, 06250 MOUGINS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : p.percira@ert-technologies.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société SFR / M^{me} Agnelli – 389, Avenue du Club-hippique, 13090 AIX-EN-PROVENCE ; e-mail : caroline.agnelli@sfr.com,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emauryze@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Pégomas, le 23 Février 2017

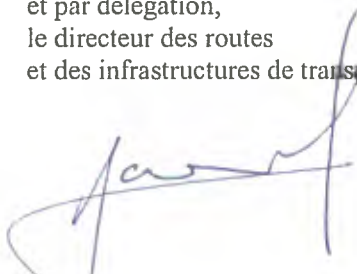
Nice, le 21 FEV. 2017

Le maire,

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Gilbert PIBOU



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2017-02-33

Portant prorogation de l'arrêté temporaire départemental conjoint n° 2017-01-35 du 19 janvier 2017, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 35+350 et 35+850, sur le territoire de la commune de CHÂTEAUNEUF-GRASSE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Châteauneuf-Grasse,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté temporaire départemental conjoint n°2017-01-35 du 19 janvier 2017, réglementant, jusqu'au 3 mars 2017, la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 35+350 et 35+850, pour permettre l'exécution de travaux d'extension du réseau électrique souterrain ;

Considérant que, du fait du retard pris dans l'exécution des travaux précités par suite de problèmes techniques imprévus, il y a lieu de proroger l'arrêté temporaire correspondant, au-delà de la durée initialement prévue ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : La fin des travaux prévue à l'article 1 de l'arrêté temporaire départemental conjoint n° 2017-01-35 du 19 janvier 2017, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 35+350 et 35+850, est reportée au vendredi 31 mars 2017 à 17 h 00.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Châteauneuf-Grasse ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Châteauneuf-Grasse,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Châteauneuf-Grasse ; e-mail : olivier.orlando@mairie-chateauneuf.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Delta-Sirti – 1591, chemin du Ferrandou, 06250 MOUGINS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : rojas.deltasirti@hotmail.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société ERDF / M. Boyer – 1250, chemin de Vallauris, 06161 JUAN-LES-PINS ; e-mail : gilles.aboyer@erdf-grdf.fr,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emauryze@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Châteauneuf-Grasse, le

Le maire, *20/02/2017*.



Emmanuel DELMOTTE

Nice, le **20 FEV. 2017**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2017-02-35

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 409, entre les PR 6+230 et 6+330, sur le territoire des communes de MOUGINS et de MOUANS-SARTOUX

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Mougins,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société GRDF / URG / PACA-est, représentée par M. Jehanno, en date du 15 février 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de démaillage du réseau gaz, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 409, entre les PR 6+230 et 6+330 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Du lundi 6 mars 2017, jusqu'au mercredi 8 mars 2017, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 409, entre les PR 6+230 et 6+330, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise GET-06, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes et des services techniques de la mairie de Mougins, chacun en ce qui les concerne.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son intervention.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Mougins pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Mougins ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Mougins,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Mougins ; e-mail : dst@villemougins.com,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise GET-06 – 14, chemin de la Source, 6130 GASSE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : get06@live.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Mouans-Sartoux,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société GRDF / URG / PACA-est / M. Jehanno – Allée Maryse Bastié, 06150 CANNES ; e-mail : didier.jehanno@erdf-grdf.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Mougins, le 27/02/17

Nice, le 20 FEV. 2017

Le maire,

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Richard GALY

Bernard ALFONSI
Adjoint aux Travaux

Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2017-02-40

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 6007, entre les PR 26+330 et 28+680, sur la RD 4, PR 0+000 à 0+040, et sur les voies communales adjacentes, sur le territoire des communes de VILLENEUVE-LOUBET et d'ANTIBES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Villeneuve-Loubet,

Le maire d'Antibes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Enedis, représentée par M. Bauchet, en date du 1^{er} février 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'extension du réseau électrique souterrain, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 6007, entre les PR 26+330 et 28+680, sur la RD 4, PR 0+000 à 0+040, et sur les voies communales (VC) adjacentes ;

Vu l'avis favorable de la DDTM pour le préfet en date du 22 février 2017, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – Du mercredi 8 mars 2017 à 9 h 00, jusqu'au vendredi 2 juin 2017 à 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 6007, entre les PR 26+330 et 28+680, sur la RD 4, PR 0+000 à 0+040, et sur les voies communales adjacentes, pourra s'effectuer sur les sections et selon les dispositions successives suivantes :

A) Sections sur la RD 6007 :*a) en agglomération (Villeneuve-Loubet)*

- section 1 : PR 28+680 à 28+020, et sur l'avenue des Cavaliers, l'allée Nollis et l'avenue du Logis-de-Bonneau (VC adjacentes) ;

b) hors agglomération (Villeneuve-Loubet)

- section 2 : PR 28+020 à 27+500 ;

- section 3 : PR 27+500 à 27+300, et sur le boulevard des Groules (VC adjacente) ;

c) hors agglomération (Antibes)

- section 4 : PR 27+300 à 27+110 ;

- section 5 : PR 27+110 à 26+880 ;

- section 6 : PR 26+880 à 26+780 ;

- section 7 : PR 26+780 à 26+610 (giratoire RD 6007 x RD 4), et sur la RD 4, PR 0+000 à 0+040 ;

- section 8 : PR 26+610 à 26+490, et sur l'avenue du Pylône (VC adjacente) ;

- section 9 : PR 26+490 à 26+330.

B) Modalités courantes**1) De jour comme de nuit**, sans rétablissement sur l'ensemble de la période d'intervention sur la section en cours

Sur les sections 2, 4, 6 et 9, dans les deux sens de circulation :

- neutralisation de la bande cyclable, sur une longueur maximale de 300 m ; dans le même temps, les cyclistes seront renvoyés sur la voie "tous véhicules" ;

- circulation de tous les véhicules sur une chaussée maintenue à double sens, d'une largeur minimale de 7,00 m et dévoyée, sur une longueur maximale de 250 m ;

2) En semaine (du lundi à 21 h 00, jusqu'au vendredi à 6 h 00), **de nuit** (entre 21 h 00 et 6 h 00)

a) Sur les sections 1, 3, 5 et 8, circulation par sens alternés, réglés par feux tricolores à 2 phases, en section courante, et à 3 phases, au niveau des intersections, sur une longueur maximale de 250 m ;

b) Sur la section 7

- dans le giratoire :

. sur chaque entrée, circulation alternée à 3 phases, réglés par pilotage manuel ;

. de plus, sur la RD 6007, dans le sens Villeneuve-Loubet / Antibes, circulation sur une voie unique, au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite, sur une longueur maximale de 170 m ;

- de plus, sur la RD 4, neutralisation de l'un ou l'autre sens, avec dévoiement sur la voie opposée, mise à double sens alternés, réglés par pilotage manuel.

c) Restitutions à la circulation, sur une chaussée à double sens, d'une largeur minimale de 7,00 m, sur la RD 6007, et de 6,00 m, sur les voiries adjacentes :

. chaque jour, entre 6 h 00 et 21 h 00 ;

. en fin de semaine, du vendredi à 6 h 00, jusqu'au lundi à 21 h 00 ;

. du vendredi 14 avril à 6 h 00, jusqu'au mardi 18 avril à 21 h 00 ;

. du vendredi 28 avril à 6 h 00, jusqu'au mardi 2 mai à 21 h 00 ;

. du vendredi 5 mai à 6 h 00, jusqu'au mardi 9 mai à 21 h 00 ;

. du mercredi 24 mai à 6 h 00, jusqu'au lundi 29 mai à 21 h 00.

C) Modalité transitoire

Sur les sections 2, 4, 6 et 9, pour la modification et le rétablissement des signalisations horizontales et verticales selon les dispositions continues prévues au § B.1, ci-dessus, en début et fin de période d'intervention sur la section en cours, sur 2 nuits consécutives au plus, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 300 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation en cours :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de chaussée restant disponible :

. sur section maintenue à 1 voie par sens : 7,00 m, sur la RD 6007 ; 6,00 m, sur les voiries adjacentes ;

. sur section réduite à 1 voie, mise en alternat : 4,00 m, sur la RD 6007 ; 3,00 m, sur les voiries adjacentes.

ARTICLE 3 – Au moins 1 jour ouvré avant chaque début et fin d'intervention sur une section, les intervenants devront communiquer les éléments correspondants à la subdivision départementale d'aménagement, au centre d'information et de gestion du trafic du Conseil départemental, ainsi qu'aux services techniques de la mairie concernée. Ces éléments seront transmis aux intéressés par courriel, aux coordonnées suivantes :

- SDA-LOA / M. Fiorucci ; e-mail : vfiorucci@departement06.fr ;
- CIGT / SCO ; e-mail : cigt@departement06.fr ;
- mairie de Villeneuve-Loubet / service technique / M. Keck ; e-mail : service-travaux@mairie-villeneuve-loubet.fr ;
- mairie d'Antibes / service technique / M. Périni ; e-mail : jean-bernard.perini@ville-antibes.fr.

ARTICLE 4 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Frances-TP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques des mairies de Villeneuve-Loubet et d'Antibes, chacun en ce qui les concerne.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 5 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et les maires des communes de Villeneuve-Loubet et d'Antibes pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et des communes de Villeneuve-Loubet et d'Antibes ; et ampliation sera adressée à :

- MM. les maires des communes de Villeneuve-Loubet et d'Antibes,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Villeneuve-Loubet ; e-mail : service-travaux@mairie-villeneuve-loubet.fr,
- M. le directeur des services techniques de la mairie d'Antibes ; e-mail : jean-bernard.perini@ville-antibes.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Frances-TP – 336, route de Grenoble, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : contact@frances-tp.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SS3D),
- DDTM 13/ SCTC / pôle GCT / unité transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Enedis / M. Bauchet – 1250, chemin de Vallauris, 06161 JUAN-LES-PINS ; e-mail : marc.bauchet@erdf-grdf.fr ;

- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Villeneuve-Loubet, le 28/02/17

Le maire,



Lionnel LUCA

Antibes, le 24 02 17

Le maire,



Jean LÉONETTI

Nice, le 23 FEV. 2017

Pour le président du Conseil
départemental et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Est

ARRETE DE POLICE N° 2017-03-01

Réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2566,
entre les PR 5+680 et 5+780, sur le territoire de la commune de LUCÉRAM

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de M^{me} Jacqueline Sibilla, propriétaire riveraine, en date du 22 février 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réparation d'un mur de contre-rive, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 2566, entre les PR 5+680 et 5+780 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 6 mars 2017 à 8 h 00, jusqu'au vendredi 14 avril 2017 à 16 h 00, de jour comme de nuit, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2566, entre les PR 5+680 et 5+780, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Garelli s.a.s, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes(BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Garelli s.a.s – 724, boulevard du Mercantour, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : eroman@garelli.fr.

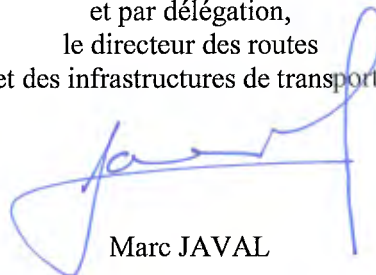
Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Lucéram,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M^{me} Jacqueline Sibilla – 2, rue des Rosiers, 06440 LUCÉRAM,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, et pgros@departement06.fr.

Nice, le

01 MARS 2017

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2017-03-02

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement dans le sens Antibes / Biot, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 1+180 et 1+200, sur le territoire de la commune de BIOT

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Lebaillif, en date du 20 février 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture d'une chambre télécom pour l'exécution de travaux de tirage de fibres optiques souterraines, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans le sens Antibes / Biot, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 1+180 et 1+200 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 6 mars 2017, jusqu'au mercredi 8 mars 2017, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules dans le sens Antibes / Biot, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 1+180 et 1+200, pourra s'effectuer sur une voie unique de largeur légèrement réduite du côté droit, sur une longueur maximale de 20 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

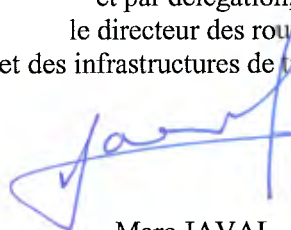
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom – 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : jf.grondin@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M^{me} le maire de la commune de Biot,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / M. Lebaillif – 9, B^d François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : philippe.lebaillif@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 01 MARS 2017

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2017-03-03

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 704, entre les PR 2+500 et 2+600, sur le territoire de la commune d'ANTIBES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Véolia-eau, représentée par M. Portanelli, en date du 9 février 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'implantation d'une borne incendie et de son dispositif de protection, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 704, entre les PR 2+500 et 2+600 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 6 mars 2017, jusqu'au vendredi 10 mars 2017, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 704, entre les PR 2+500 et 2+600, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Lypa-Tase, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} l'adjoite au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Lypa-Tase – 764, chemin des Argelas, 06250 MOUGINS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : lypa@wanadoo.fr,

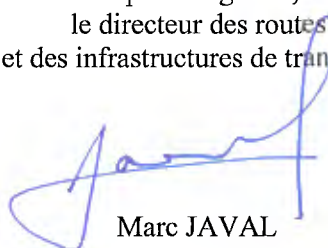
Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune d'Antibes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Véolia-eau / M. Portanelli – Allée Charles-Victor Naudin – BP 219, 06904 SOPHIA-ANTIPOLIS ; e-mail : Pivoam.eau-sde@veolia.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emauryze@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le

01 MARS 2017

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2017-03-04

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 4, entre les PR 11+440 et 11+800, sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société France-Télécom, représentée par M. Cayol, en date du 02 février 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de mise à niveau du cadre de fermeture d'une chambre et de tirage de câbles télécom souterrains, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 4, entre les PR 11+440 et 11+800 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 6 mars 2017, jusqu'au vendredi 10 mars 2017, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 4, entre les PR 11+440 et 11+800, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

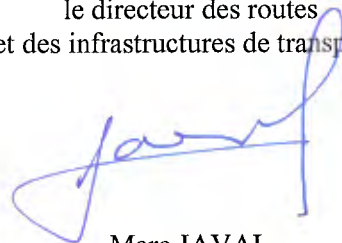
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom – 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ca.bl@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société France-Télécom / M. Cayol – 9, B^d François Grosso, 06006 NICE Cedex 1 ; e-mail : gerard.cayol@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 01 MARS 2017

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2017-03-05

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, dans le giratoire des Brucs, sur la RD 98, entre les PR 5+540 et 5+560, sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société CPCP-Télécom, propriétaire riveraine, représentée par M. Bresson, en date du 16 février 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de pose d'un compteur électrique privatif, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, dans le giratoire des Brucs, sur la RD 98, entre les PR 5+540 et 5+560 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 6 mars 2017, jusqu'au mardi 7 mars 2017, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, dans le giratoire des Brucs, sur la RD 98, entre les PR 5+540 et 5+560, pourra s'effectuer sur une chaussée à voie unique, de largeur réduite du côté droit, sur une longueur maximale de 20 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- du lundi à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de chaussée restant disponible : 5,00 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom – 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ca.gc@cpcp-telecom.fr,

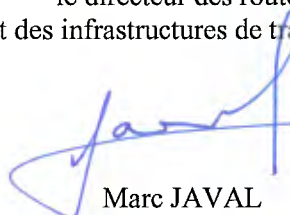
Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le

01 MARS 2017

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2017-03-06

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 98, entre les PR 3+890 et 4+500, et sur la RD 198, entre les PR 0+990 et 1+300,
sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société France-Télécom, représentée par M. Figliuzzi, en date du 17 février 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres pour l'exécution de travaux de tirage de câbles télécom souterrains, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 98, entre les PR 3+890 et 4+500, et sur la RD 198, entre les PR 0+990 et 1+300 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 6 mars 2017, jusqu'au vendredi 17 mars 2017, en semaine, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 98, entre les PR 3+890 et 4+500, et sur la RD 198, entre les PR 0+990 et 1+300, pourra s'effectuer sur une longueur maximale de 150 m, selon l'une des deux modalités suivantes, en fonction des contraintes de chantier :

- sur une voie unique, par sens alternés réglés par pilotage manuel ;
- sur une chaussée de largeur légèrement réduite dans l'un ou l'autre sens.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30 ;
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 30, jusqu'au lundi à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m, sous alternat ; 6,00 m, sur section maintenue à une voie par sens.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins des entreprises CPCP-Télécom et SPAG-Réseaux, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

Les entreprises précitées seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de leur chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;
 - . CPCP-Télécom – 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE ; e-mail : karim.gasmi@cpcp-telecom.fr,
 - . SPAG-Réseaux – 331, avenue du D^f Julien Lefebvre, 06270 VILLENEUVE-LOUBET ; e-mail : stephane.courtieu.spag@gmail.com,

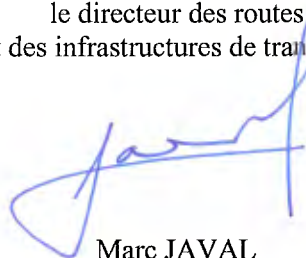
Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société France-Télécom / M. Figliuzzi – 9, B^d François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : thomas.figliuzzi@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le

01 MARS 2017

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2017-03-07

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 98,
dans le giratoire des Chênes-lièges (PR 0+470 à 0+420), dans le sens Valbonne / Mougins,
sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Enedis, représentée par M. Kimmoun, en date du 27 février 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réfection finale d'une tranchée sur canalisation électrique sous trottoir, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 98, dans le giratoire des Chênes-lièges (PR 0+470 à 0+420), dans le sens Valbonne / Mougins ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 13 mars 2017, jusqu'au mercredi 15 mars 2017, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30 la circulation de tous les véhicules dans le sens Valbonne / Mougins, hors agglomération, sur la RD 98, dans le giratoire des Chênes-lièges (PR 0+470 à 0+420), pourra s'effectuer sur une voie unique au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite sur une longueur maximale de 40 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la chaussée restant disponible : 4,00 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise OSN-GMS-Téléphonie, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

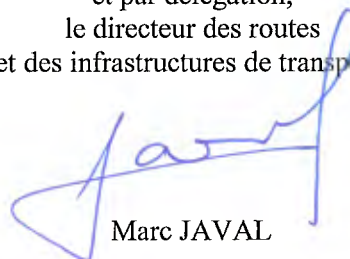
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise OSN-GMS-Téléphonie – rue Louis Blériot, 83390 LE CANNET-DES-MAURES (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : jmromero@groupe-scopelec.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Enedis / M. Kimmoun – 1250, chemin de Vallauris, 06161 JUAN-LES-PINS ; e-mail : paul.kimmoun-bonaldi@enedis.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le - 1 MARS 2017

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

ARRETE DE POLICE N° 2017-03-09

Réglémentant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2211 A entre les PR 20+150 et 21+000, sur le territoire de la commune de LA PENNE.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de l'entreprise Perottino, 570 route de Carros, 06510 GATTIÈRES, en date du 22 février 2017;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de branchement au réseau d'eau potable, il y a lieu de régler la circulation, hors agglomération, sur la RD 2211 A entre les PR 20+150 et 21+000;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : À compter du lundi 6 mars 2017 à 8 h 00 et jusqu'au vendredi 7 avril 2017 à 18 h 00, en semaine, de jour et de nuit, la circulation de tous les véhicules sur la RD 2211 A entre les PR 20+150 et 21+000, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 300m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80m.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mise en place et entretenues par les soins de l'entreprises Perottino chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians -Var.

Aucune signalisation temporaire ne devra être visible lors de la veille du chantier.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

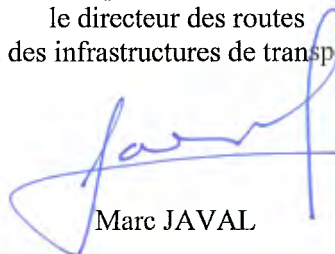
- Mme. le Maire de la commune de La Penne,
- Mme l'adjointe au Directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le Chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Perottino, 570 route de Carros, 06510 GATTIÈRES, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : sarl.perottino@wanadoo.fr,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr et pgros@departement06.fr,

Nice, le 01 MARS 2017

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

ARRETE DE POLICE N° 2017-03-11

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 54 entre les PR 6+500 et 14+000 (col de l'Abbé), et sur la RD 2211 entre les PR 16+400 et 21+000 sur le territoire des communes de LUCERAM, SAINT AUBAN et BRIANCONNET

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés du président du Conseil général du 2 avril 2015, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil général ;

Vu les demandes de l'Association Lionel COLLIN représentée par M. A. Collin, en date du 15 février 2017 ;

Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes en date du 27 février 2017 ;

Vu l'arrêté départemental permanent n° 2010-09-53 du 06 octobre 2010 réglementant la circulation sur certaines routes départementales non déneigées durant la période hivernale ;

Considérant que, pour permettre d'effectuer des séances de tests véhicules de compétition par l'ALC, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 54 entre les PR 6+500 et 14+000 (col de l'Abbé) et sur la RD 2211 entre les PR 16+400 et 21+000 sur le territoire des communes de Lucéram, Saint Auban et Briançonnet ;

Considérant que les conditions actuelles de visibilité permettent de déroger à l'arrêté permanent départemental n°2010-09-53 du 06 octobre 2010 ;

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du mercredi 08 mars 2017 au jeudi 09 mars 2017, entre 09 h00 et 18 h 30, la circulation de tous les véhicules pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas 10 minutes et des périodes de rétablissement de 20 minutes minimum, sur la RD 54 entre les PR 6+500 et 14+000 (col de l'Abbé) et sur la RD 2211 entre les PR 16+400 et 21+000 sur le territoire des communes de Lucéram, Saint Auban et Briançonnet.

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 : Sur les sections neutralisées :

- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits, sauf ceux participant à l'opération ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3 - Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 4 jours avant le début des coupures de circulation par la société. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenue par les soins de l'ALC, sous le contrôle des subdivisions départementales d'aménagement Littoral Est et Préalpes Ouest. La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'opération.

En outre, elle devra veiller à ne perturber en aucun cas le déroulement des chantiers en cours sur les zones de prises de vues ou leurs abords et remettre les lieux en l'état initial de propreté.

Un état des lieux contradictoire, avant et après les essais autos pourra être effectué avec les subdivisions départementales d'aménagement concernées. La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 5 - Les chefs de subdivisions départementales d'aménagement pourront, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les essais autos, si leur déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ou si les injonctions données par ses agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6- Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêt.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

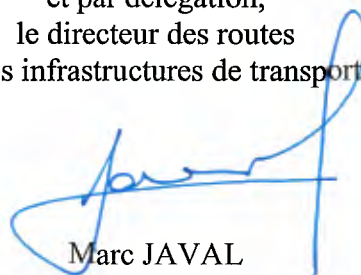
- M. les maires des communes de Lucéram, Saint Auban et Briançonnet,
- Mme l'adjointe au Directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. les chefs des subdivisions départementales d'aménagement de Littoral Est et Préalpes Ouest,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- L'ALC – M. A.Collin - –en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition). E-mail : arnault.collin@wanadoo.fr,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : bea.fntr06@wanadoo.fr et fntr06@gmail.com,
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacquesmelline@phoceens-santa.com,
- Service des transports départementaux du Conseil général ; e-mail : pvillevieille@cd06.fr et jlurtiti@cd06.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Nice, le 01 MARS 2017,

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2017-03-12

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 803, entre les PR 3+300 et 3+400, sur le territoire de la commune de VALLAURIS

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Circet, représentée par M. Cluzel, en date du 24 février 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres pour l'exécution de travaux de tirage de fibres optiques télécom souterraines, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 803, entre les PR 3+300 et 3+400 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du mardi 14 mars 2017, à 21 h 00, jusqu'au vendredi 17 mars 2017, à 6 h 00, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 803, entre les PR 3+300 et 3+400, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour, entre 6 h 00 et 21 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise SPAG-Réseaux, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

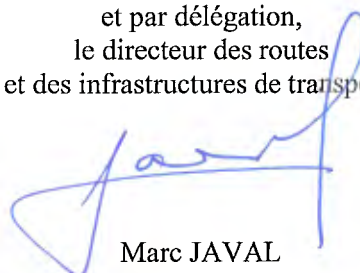
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise SPAG-Réseaux – 331, Avenue du Docteur Julien Lefebvre, 06270 VILLENEUVE-LOUBET (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : sergio.ganio@email.it,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M^{me} le maire de la commune de Vallauris,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Circet / M. Cluzel – 1802, Avenue Paul Julien, RN7, La Palette, 13100 LE THOLONET ; e-mail : serge.cluzel@circet.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le - 1 MARS 2017

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2017-03-13

Réglemantant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, dans le giratoire des Groules (PR 15+430 à 15+500), et sur le chemin des Groules (VC Mouans-Sartoux) sur le territoire des communes de GRASSE et de MOUANS-SARTOUX

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Mouans-Sartoux,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Erilia, représentée par M. Armaganian, de la société Ametis-PACA, en date du 3 février 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'extension du réseau d'eaux usées pour le raccordement d'un ensemble immobilier, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, dans le giratoire des Groules (PR 15+430 à 15+500), et sur le chemin des Groules (VC Mouans-Sartoux) ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETTENT

ARTICLE 1 – Du mardi 7 mars 2017 à 21 h 00, jusqu'au vendredi 10 mars 2017 à 5 h 00, de nuit, entre 21 h 00 et 5 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 4, dans le giratoire des Groules (PR 15+430 à 15+500), et sur le chemin des Groules (VC Mouans-Sartoux), pourra s'effectuer selon les modalités complémentaires suivantes :

- dans le giratoire, circulation dans le sens Grasse / Valbonne, sur une voie unique, au lieu de deux existantes, par neutralisation des voies droite ou gauche, sur une longueur maximale de 50 m ;
- sur le chemin des Groules, neutralisation de la bretelle débouchant sur le giratoire ; dans le même temps, circulation déviée sur la bretelle de sens opposé, mise à double sens alterné, réglé par pilotage manuel, sur une longueur maximale de 30 m.

ARTICLE 2 -- Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à : 50 km/h, sur la RD ; 30 km/h, sur la VC ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,30 m, sur la RD ; 2,80 m, sur la VC.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Technic-Travaux-VRD, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes et des services techniques de la mairie de Mouans-Sartoux, chacun en ce qui les concerne.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Mouans-Sartoux pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Mouans-Sartoux ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Mouans-Sartoux,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Mouans-Sartoux, e-mail : dst@mouans-sartoux.net,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Technic-Travaux-VRD – ZI du Pré-Catelan, 06410 BIOT (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ttvrd@wanadoo.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Grasse,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Erilia, via la société Ametis-PACA / M. Armaganian – 400, Promenade des Anglais, 06200 NICE ; e-mail : anthony.armaganian@sas-ametis.fr,
- mairie de Grasse / GDP ; e-mail : secretariat.gdp@ville-grasse.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Mouans-Sartoux, le 06 mars 2017

Le maire,



Pierre ASCHIERI

Nice, le - 2 MARS 2017

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

ARRETE DE POLICE N° 2017-03-25

Réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2202,
entre les PR 46+450 et 46+850, sur le territoire de la commune de DALUIS.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés du Président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de l'entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, en date du 1 mars 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de confortement d'ouvrage d'art, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 2202 entre les PR 46+450 et 46+850 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du jeudi 9 mars 2017 à 8 h 00 jusqu'au vendredi 5 mai 2017 à 17 h 00, la circulation sur la RD 2202, entre les PR 46+450 et 46+850, pourra être réglementée comme suit :

A/ Modalités continues

- De jour comme de nuit, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 400m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

B/ Modalités occasionnelles

La circulation des véhicules d'un PTAC supérieur à 3,5T pourra être ponctuellement interdite par périodes de 30mn maximum. Pendant les périodes correspondantes, les véhicules stationneront sur une aire de stockage aménagée en amont et en aval de la perturbation.

La chaussée sera restituée intégralement à la circulation le vendredi 10 mars 2017 à 17 h 00 au lundi 13 mars 2017 à 8 h 00.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80m.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mise en place et entretenues par les soins de l'entreprise Cozzi chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de la commune de Daluis,
- Mme l'adjointe au Directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le Chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : marion.cozzi@colas-mm.com et franck.dagonneau@colas-mm.com,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes - 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr@gmail.com,
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes - 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- Service des transports - Conseil départemental des Alpes- Maritimes ; e-mail : pvillevieille@departement06.fr et jlurtiti@departement06.fr,
- DRIT / CIGT06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emauryze@departement06.fr et pgros@departement06.fr,

Nice, le

06 MARS 2017

Le Président,
Pour le Président et par délégation
le directeur général adjoint
pour les services techniques,

Marc JAVAL

DÉPARTEMENT DES ALPES-
MARITIMES

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PÉGOMAS



06580

Téléphone : 04 92 60 20 64

Télécopie : 04 97.05.25.51

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 57/2017

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 309,
entre les PR 0+000 et 0+600, sur le territoire de la commune de PÉGOMAS

Le maire de Pégomas,

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande du SDEG, représenté par son président, en date du 24 février 2017 ;
Vu la permission de voirie n° SDA LOC-MAN-2017-1-56, en date du 28 février 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'implantation de poteaux d'éclairage public, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 309, entre les PR 0+000 et 0+600 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 13 mars 2017, jusqu'au vendredi 28 avril 2017, en semaine, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 309, entre les PR 0+000 et 0+600, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores, remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00 ;
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Eiffage-Énergie-Méditerranée, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes et des services techniques de la mairie de Pégomas, chacun en ce qui les concerne.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de Pégomas pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la mairie de Pégomas et du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr), et ampliation sera adressée à :

- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Eiffage-Énergie-Méditerranée - 724, Boulevard du Mercantour, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : xavier.nyckees@eiffage.com,

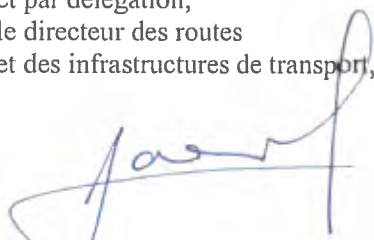
Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / CIGT06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, pgros@departement06.fr, et emaurize@departement06.fr,
- SDEG / M. Le président - 18, Rue Châteauneuf, 06000 NICE ; e-mail : sdeg06@sdeg06.fr.

Nice, le - 1 MARS 2017

Pégomas, le 2/03/2017

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL

Le maire,



Gilbert PIBOU



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2017-2 - 64

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 12+800 et 13+350, sur le territoire de la commune de CHÂTEAUNEUF-GRASSE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la demande de la société Suez, représentée par M. Cespedes, en date du 28 février 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de levé topographique, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 12+800 et 13+350 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 13 mars 2017, jusqu'au vendredi 17 mars 2017, de jour, entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 12+800 et 13+350, pourra s'effectuer sur une chaussée de largeur légèrement réduite dans l'un ou l'autre sens de circulation non simultanément.

De plus, la circulation pourra être momentanément interrompue dans l'un ou l'autre sens, non simultanément pendant des périodes d'une durée maximale de 1 minute, entrecoupées de rétablissements d'une durée minimale de 5 minutes.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la chaussée restant disponible : 6,00 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise SARL Activ'Détection, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise SARL Activ'Détection - 137, avenue Lyautey, 06250 MOUGINS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : activdetection@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Châteauneuf-Grasse,
- société Suez / M. Cespèdes - 836, chemin de la plaine, 06250 MOUGINS ; e-mail : alain.cespedes@suez.com,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Antibes, le 28 février 2017

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Michel VINCENT



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2017-3 - 66

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 6, entre les PR 6+350 et 6+450,
sur le territoire de la commune de LA COLLE-SUR-LOUP

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n°9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la demande de la société France Télécom, représentée par M. Cardinale, en date du 21 février 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de pose de câble télécom en aérien, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 6, entre les PR 6+350 et 6+450 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 13 mars 2017, jusqu'au mercredi 15 mars 2017, de jour, entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 6, entre les PR 6+350 et 6+450, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom - 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ca.bl@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de La Colle-sur-Loup,
- société France Télécom / M. Cardinale - 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : alain.cardinale@orange.com,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Antibes, le 2 mars 2017

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Michel VINCENT



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2017-3 - 69

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 3, entre les PR 10+300 et 12+100,
sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la demande de la société France Télécom, représentée par M.Figliuzzy, en date du 03 mars 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres pour l'exécution de travaux de tirage de câble télécom, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 3, entre les PR 10+300 et 12+100 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 13 mars 2017, jusqu'au vendredi 24 mars 2017, en semaine, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 3, entre les PR 10+300 et 12+100, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 30, jusqu'au lundi à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues, chacune pour ce qui la concerne par les soins de l'entreprise CPCP-Télécom et SPAG-Réseaux chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

Les entreprises précitées seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de leur chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; - CPCP-Télécom - 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE ; e-mail : karim.gasmi@cpcp-telecom.fr, SPAG-Réseaux - 331, avenue du Docteur Lefebvre, 06270 VILLENEUVE-LOUBET ; e-mail : stephane.courtieu.spag@gmail.com

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- société France Télécom / M. Figliuzzy - 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : thomas.figliuzzy@orange.com,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Antibes, le 3 mars 2017

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Michel VINCENT



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2017-2 - 49

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 7, entre les PR 14+350 et 15+350, sur le territoire de la commune de GRASSE.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société SFR-COMPLETEL, représentée par M.Pizay, en date du 27 février 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'aiguillage et tirage de fibres optiques, sans GC, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 7, entre les PR 14+350 et 15+350 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 13 mars 2017, jusqu'au vendredi 17 mars 2017, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 7, entre les PR 14+350 et 15+350, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par Pilotage manuel léger (gêne minimale et momentanée).

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise ERT TECHNOLOGIES, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise ERT TECHNOLOGIES - 850 Chemin du Ferrandou, 06250 Mougins (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ert-sudest-travaux06@ert-technologies.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

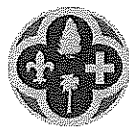
- M. le maire de la commune de Grasse,
- société SFR-COMPLETEL / M.Pizay - ZA Nice la Plaine1, Av Pontremoli, 06000 NICE ; e-mail : benoit,pisay@sfr.com,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Cannes, le 27 février 2017

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Erick CONSTANTINI



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2017-2 - 50

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 5, entre les PR 10+100 et 10+250, sur le territoire de la commune de Saint Vallier-de-Thiery.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société Régie des Eaux du Canal Belletrud, représentée par M.Toledo, en date du 28 février 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de renforcement et extension des réseaux AEP et EU, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 5, entre les PR 10+100 et 10+250 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 13 mars 2017, jusqu'au vendredi 31 mars 2017, de jour, entre 8 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 5, entre les PR 10+100 et 10+250, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 8 h 30.
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 30, jusqu'au lundi à 8 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise S.E.E.T.P., chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise S.E.E.T.P. - 74 Ch du Lac, 06131 Grasse (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : seetp@wanadoo.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Saint Vallier-de-Thiery,
- société Régie des Eaux du Canal Belletrud / M. M.Toledo - 50, Bd Jean Giraud , 06530 PEYMEINADE ; e-mail : bernard.toledo@canal-belletrud.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Cannes, le 28 février 2017

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Erick CONSTANTINI



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2017-2 - 51

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 7, entre les PR 14+550 et 14+600, sur le territoire de la commune de Grasse.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la demande de la société ORANGE, représentée par M.Boulbaroud, en date du 28 février 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de rehausse de chambre Télécom, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 7, entre les PR 14+550 et 14+600 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 20 mars 2017, jusqu'au vendredi 24 mars 2017, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 7, entre les PR 14+550 et 14+600, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom - Les Bouillides, 15 Traverse des Brucs , 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ca.cg@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Grasse,
- société ORANGE / M. M.Boulbaroud - 9 Bd François Grosso, 06006 Nice ; e-mail : nouredine.bolbaroud@orange.com,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Cannes, le 28 février 2017

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Erick CONSTANTINI



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2017-3 - 54

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 509, entre les PR 0+470 et 0+480, sur le territoire de la commune d'Auribeau-sur-Siagne.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la demande de la société FREE, représentée par M.Cuxac , en date du 03 mars 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de fouille 1m x 1m pour réparation conduite télécom, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 509, entre les PR 0+470 et 0+480 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 27 mars 2017, jusqu'au vendredi 31 mars 2017, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 509, entre les PR 0+470 et 0+480, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom - 102, Impasse du Chasselas, 83210 La Farlède (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : philippe.philis@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune d'Auribeau-sur-Siagne,
- société FREE / M.Cuxac - 8 rue de la Ville d'Evêque, 75008 Paris ; e-mail : mcuxac@N3.free.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Cannes, le 3 mars 2017

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Erick CONSTANTINI

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° SDA PAO-ESTERON-2017-03-01

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 17, entre les PR 30+800 et 31+000,
sur le territoire de la commune de SIGALE.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société ENGIE INEO, représentée par Mr Bertrand, en date du 28 février 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de déchargement de matériel, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 17, entre les PR 30+800 et 31+000 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du vendredi 10 mars 2017, jusqu'au lundi 13 mars 2017, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 17, entre les PR 30+800 et 31+000, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.

- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise ENGIE INEO, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise ENGIE INEO - 277, Chemin de Provence, 06252 Mougins (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : bertrand.p@engie.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Sigale,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Séranon, le 7 mars 2017

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Gérard MIRGAINE

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2017-3 - 6

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 8, entre les PR 1+813 et 2+460,
sur le territoire de la commune de COURSEGOULES.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil Départemental ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n°9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société SDEG, représentée par M le Président, en date du 07 mars 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'implantation de 12 supports de ligne électrique, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 8, entre les PR 1+813 et 2+460 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du mercredi 15 mars 2017, jusqu'au samedi 15 avril 2017, de jour, entre 7 h 00 et 18 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 8, entre les PR 1+813 et 2+460, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 18 h 00, jusqu'au lendemain à 7 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 18 h 00, jusqu'au lundi à 7 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise SARE, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise SARE - Le Fournas, 04600 SAINT AUBAN (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : e.david@sare04.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Coursegoules,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société SDEG / M. M LE PRESIDENT - 18, Rue Châteauneuf, 06000 NICE ; e-mail : sdeg06@sdeg06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Séranon, le 7 mars 2017

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Gérard MIRAINE

Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable :

. en version papier :

au service documentation :

Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes
Bâtiment Charles GINESY - rez-de-chaussée - salle de lecture - 147 Boulevard du Mercantour -
06201 NICE CEDEX 3 (la salle de lecture est ouverte du lundi au vendredi de 9 h 00 à 17 h 00)

. en version numérique :

. **sur internet** : www.departement06.fr, puis suivre le chemin suivant

- « Votre Département »
- « l'organisation administrative »
- « les bulletins des actes administratifs »

. **dans les maisons du Département** :

Nice-centre - mddnice-centre@departement06.fr
26 rue Saint-François-de-Paule - 06300 NICE

Menton - mddmenton@departement06.fr
4 rue Victor Hugo - 06500 MENTON

Plan du Var - mddpdv@departement06.fr
368 avenue de la Porte des Alpes - 06670 PLAN DU VAR

Roquebillière - mddroq@departement06.fr
30 avenue Corniglion Molinier - 06450 ROQUEBILLIERE

Saint-André de La Roche - mddstandredelaroche@departement06.fr
Résidence Laupia - 2 rue du Ghet - 06730 SAINT-ANDRE DE LA ROCHE

Saint-Martin-Vésubie - mddstmartin-vesubie@departement06.fr
Rue Lazare Raiberti - 06450 SAINT-MARTIN-VESUBIE

Saint-Sauveur-sur-Tinée - mddstsauveursurtinee@departement06.fr
Place de la Mairie - Hôtel de ville 06420 - SAINT-SAUVEUR-SUR-TINEE

Saint-Vallier-de-Thiery - mddsaintvallierdethiey@departement06.fr
101 avenue Charles Bonome - 06460 SAINT-VALLIER-de-THIEY

Saint-Etienne-de-Tinée - mddstetiennedetinee@departement06.fr
Hôtel de France – 1 rue des Communes de France – 06660 SAINT-ETIENNE-de-TINEE